



**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 5**

Le lundi vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 22 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 22 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent, excusé, représenté :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Objet : Convention avec Le Mans Métropole relative au « fonds de concours transition énergétique » pour la réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous desservant également le restaurant scolaire**

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Par décision du 23 mai 2022, agissant dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal suivant les dispositions de l'article L.2122-22-26° du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire a sollicité auprès de Le Mans Métropole un fonds de concours « transition énergétique » à hauteur de 30 % relatif à des travaux de réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous desservant également le restaurant scolaire municipal pour une estimation des dépenses éligibles de 108 108,19 € H.T.

Le 29 septembre dernier, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a attribué un fonds de concours d'un montant de 30 844,09 € suivant le projet de convention présenté ci-après.

\*\*\*\*\*



## CONVENTION

relative à l'attribution d'un fonds de concours  
« Transition énergétique »

par Le Mans Métropole à la commune de la Chapelle-Saint-Aubin

Entre les soussignés :

La communauté urbaine **Le Mans Métropole**, domiciliée 16, avenue François Mitterrand – CS 40010 72039 Le Mans Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane LE FOLL, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, d'une part,

et

**La Commune de la Chapelle-Saint-Aubin**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 2 rue de l'Europe 72650 La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par son Maire en exercice, Joël LE BOLU, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal du .... / .... / .....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Dans le cadre de l'engagement pour la transition énergétique et environnementale de son territoire et du Plan Climat Air Energie, Le Mans Métropole souhaite encourager les actions menées par les communes membres en matière d'efficacité énergétique de leurs bâtiments communaux.

Pour soutenir et inciter les communes à s'engager dans cette politique volontariste de transition énergétique, il est proposé de mettre en place un dispositif d'attribution de fonds de concours aux communes membres, tel qu'autorisé par l'article 5215-26 du C.G.C.T.

Le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique » a été approuvé par Le Mans Métropole par délibération du conseil communautaire en date du 4 avril 2019.

L'octroi du fonds de concours « transition énergétique » fait l'objet d'une convention formalisée entre la communauté urbaine Le Mans Métropole et la commune de la Chapelle-Saint-Aubin, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente convention.

### Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de la Chapelle-Saint-Aubin.

## **Article 2 – Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement (études et travaux), réalisées par la commune de la Chapelle-Saint-Aubin pour la rénovation énergétique d'un bâtiment communal.

Sur la base d'un audit énergétique réalisé et attestant d'une amélioration de 46,15% de la performance énergétique globale théorique de l'équipement rénové exprimée en kWhép/m<sup>2</sup>/an, la commune a décidé de réaliser les travaux de **Rénovation énergétique de la Maison pour Tous**. Au regard de la nature des travaux de rénovation énergétique engagés, Le Mans Métropole va accompagner ce projet par le versement d'un fonds de concours à la commune, conformément au règlement d'intervention approuvé le 4 avril 2019 par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.

## **Article 3 – Montant du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours à verser a été calculé sur la base des conclusions de l'audit énergétique transmis par la commune. Il ne peut être supérieur à 50% du coût H.T. restant à la charge de la commune, après déduction de toutes les subventions publiques. La commune, maître d'ouvrage bénéficiaire du fonds de concours, doit également conserver une participation financière minimale de 20 % du coût global H.T. du projet d'investissement (article L 1111-10 du CGCT). Le montant du fonds de concours est plafonné à 400 000 €.

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de la Chapelle-Saint-Aubin est fixé à **30 844,09€** sur la base de 28,53 % du montant des dépenses éligibles estimé à 108 108,19€ HT, conformément au plan de financement joint en annexe.

## **Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera versé en deux fois, après signature de la présente convention :

- 40 % au démarrage des travaux sur production du premier ordre de service ;
- 60 % à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération financée, ainsi que du bilan financier de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur le compte bancaire de la commune de la Chapelle- Saint-Aubin dont les coordonnées figurent ci-après,

Centre des Finances Publiques de l'Agglomération Mancelle  
100 rue de Flore  
72055 LE MANS CEDEX 2  
Coordonnées Bancaires  
Banque de France  
RIB : 30001 00503 E725 0000 00080  
IBAN : FR28 3000 1005 03E7 2500 0000 080  
BIC: BDFEFRPPCCT

## **Article 5 – Communication**

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à mettre en avant l'aide financière de Le Mans Métropole dans les différentes communications réalisées sur l'opération.

### **Article 6 - Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève à l'expiration des obligations réciproques des deux parties, telles qu'elles ont été définies dans le règlement d'intervention approuvé le 4 avril 2019 par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.

Dans la mesure où le versement du fonds de concours est conditionné à une inscription budgétaire préalable et d'un montant identique, la convention serait résiliée de plein droit à défaut de toute autorisation d'inscription.

### **Article 7 - Modification de la convention**

La modification du plan de financement de l'opération peut conduire à une révision du montant du fonds de concours (article 3) dans les limites prévues par le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique ».

En cas de charge nette pour la commune inférieure à celle figurant dans le plan de financement prévisionnel, le fonds de concours de Le Mans Métropole sera ajusté pour maintenir la répartition prévue initialement.

En cas de charge nette pour la commune supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond du montant signifié à l'article 3. Toutefois ce montant pourra être révisé par avenant approuvé au terme de délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de la commune bénéficiaire du fonds de concours.

### **Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 9 - Règlement des différends**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procéderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

**Fait à Le Mans, le**

**Le président de Le Mans Métropole,**

**Stéphane LE FOLL**

**Le maire,**

**Joël LE BOLU**

**ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION PAR LE MANS  
METROPOLE D'UN FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ENERGETIQUE »**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION  
ELIGIBLE AU FONDS DE CONCOURS DE LE MANS METROPOLE**

**Rénovation énergétique de la maison pour tous  
à La Chapelle-Saint-Aubin**

- MONTANT TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES : 108 108,19 € H.T.
- ETAT (D.S.I.L.) : 38 500,00 €
  - FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES  
(Convention Actee Pays du Mans) : 7 920,00 €
  - LE MANS METROPOLE (FONDS DE CONCOURS) : **30 844,09 € (28,53%)**
  - COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN : 30 844,10 € (28,53%)  
(MAITRE D'OUVRAGE)

\*\*\*\*\*

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention ci-dessus exposée avec Le Mans Métropole relative au fonds de concours « transition énergétique » portant sur la réfection de la chaufferie de la maison pour tous.

**Discussion**

Monsieur le maire précise que les fonds de concours de Le Mans Métropole pourront désormais intervenir dans d'autres domaines, notamment la santé, le sport, avec un plafond de 400 000 € et une participation communale au moins égale à 20 % du coût de l'opération.

**Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant à la convention à signer avec Le Mans Métropole relative au « fonds de concours transition énergétique » pour la réfection de la chaufferie de la maison pour tous desservant également le restaurant scolaire.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »